



REGLEMENT DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

I - OBJET DU RÈGLEMENT

La Communauté de Communes "Virieu-Vallée de la Bourbre" regroupe les communes de Blandin, Chassignieu, Chélieu, Panissage, Valencogne et Virieu et exerce l'ensemble des compétences relatives à la collecte des déchets qui lui ont été transférées par les communes. A ce titre, la Communauté de Communes se substitue aux communes dans tous les actes et délibérations de ces dernières. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer un règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers.

II - ORDURES MÉNAGÈRES

ART.1. Définition

Les « Ordures Ménagères » (OM) sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et / ou des locaux professionnels, débris de verre ou de vaisselle, papiers, cartons, chiffons, balayures et résidus divers.

Ne sont pas compris dans la dénomination « Ordures Ménagères » :

- les matériaux inertes (déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux),
- les objets encombrants (déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), matelas, sommiers, meubles divers usagés, moquettes, revêtement de sol...) qui sont à déposer en déchèterie,
- les matériaux ferreux (outils, tuyauterie...) qui sont à déposer en déchèterie,
- les déchets verts et le bois (branchages, feuilles, résidus de tonte...) qui sont à déposer en déchèterie,
- les déchets recyclables (bouteilles et bocaux de verre, boîtes de conserve, canettes, bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux magazines...), ceux-ci devant être amenés aux Points d'Apport Volontaire ou en déchèterie,
- les déchets de la catégorie « piquant, coupant, tranchant » (médicaments, seringues, compresses usagées...) qui font l'objet d'une élimination spécifique,
- les déchets issus d'abattage,
- les déchets spéciaux (aérosols, extincteurs, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, produits non identifiés...) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement ou les installations, qui sont à déposer en déchèterie,
- les déchets et produits provenant d'activité professionnelle autres que les ordures ménagères.

Art. 2. Calendrier et horaires des collectes

L'enlèvement des ordures ménagères sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes. La fréquence et les jours de collecte des ordures ménagères sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée. Les services de collecte sont effectués les jours fériés exceptés pour le 1^{er} mai où la collecte a lieu le lendemain.

Art. 3. Modalités de collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont collectées dans des bacs. Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans le conteneur.

Les usagers doivent veiller à ne pas tasser exagérément le contenu des récipients afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers. Un bac dont le contenu reste collé aux parois ne pourra pas être vidé par la benne de ramassage.

Art. 4. Présentation des conteneurs à la collecte

Les bacs doivent être alignés en bordure de trottoir. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Les conteneurs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public. Seuls

les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

Art. 5. Collecte sélective par apport volontaire

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de Points d'Apport Volontaire comprenant des colonnes emballages légers, verre et papiers cartons. Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés.

Chaque commune dispose d'au moins un Point d'Apport Volontaire.

ART.6. Redevances

La redevance des ordures ménagères est due pour chaque logement ou habitation de la Communauté de Communes. Quand plusieurs foyers vivent dans un même logement ou une même habitation, une redevance est due pour chaque foyer. Dans ce cas, si un des foyers ne comporte qu'une personne, il pourra être exonéré de la redevance si une demande en est faite auprès de la Communauté de Communes. **Pourra être aussi exonéré sur sa demande, le propriétaire d'un logement non occupé et non soumis à la taxe d'habitation.**

Elle est aussi due pour chaque activité commerciale, libérale ou artisanale.

Les collectivités, les établissements publics sont également soumis à la redevance. Une redevance sera facturée pour chaque activité (mairie, écoles, salle des fêtes ...)

Pour les établissements sociaux, médico sociaux et sanitaires recevant du public des ayant des pensionnaires en résidence, le nombre de redevances facturées correspond au tiers de la capacité d'accueil théorique arrondi au nombre entier inférieur.

Les établissements hôteliers, les gîtes, chambres d'hôtes ou toute autre activité commerciale proposant des nuitées sont soumis à une « redevance adaptée » en fonction de la capacité d'accueil. Son montant unitaire et par personne est déterminé par le conseil communautaire.

Les résidences secondaires sont assujetties à la redevance de la même manière que les autres foyers.

Les redevances sont facturées aux propriétaires.

La qualité de « propriétaire » est appréciée au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Art. 7. Autres : Problèmes concernant le service

Tout problème résultant de la collecte des ordures ménagères, des points d'apport volontaire doit être signalé sous huitaine à la Communauté de Communes.

Art. 8. Application du présent règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes.

En cas de non respect du présent règlement, l'usager pourra se voir refuser la collecte de son bac. Outre les poursuites et sanctions prévues par le règlement sanitaire départemental et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par délibération du conseil communautaire, est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités.